



## Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

*édicte :*

### Article 1 : But et champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

### Article 2 - Aide financière de la commune

<sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par les médecins dentistes conventionnés ou par des médecins dentistes privés autorisés à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations des médecins dentistes privés dans le cadre de la convention. Elle est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant celle appliquée par le Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

a) les contrôles ; et

b) les soins dentaires, à l'exclusion des rendez-vous manqués et des traitements orthodontiques.



### Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

### Article 4 - Voies de droit

Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 4 décembre 2012 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

### Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2018

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 14 mars 2019

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice



# COMMUNE DE CRESSIER

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE  
FRIBOURG  
SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS  
FREIBURG

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz. Kinder	jusqu'à/bis 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de / Mehr als 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus/und ,ehr							4	3	2	1	

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

3 = 40 %

2 = 60 %

1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern